



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-076

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-16-006 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société POINT D'ORGUE (2 pages) Page 3

75-2021-02-16-007 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société SNL PROLOGUES (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2021-02-18-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la création d'une moyenne surface de secteur 2, d'une surface de vente de 1120,5 m2, située au 21 rue François 1er - 75008 Paris (5 pages) Page 9

75-2021-02-18-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la modification substantielle du projet d'extension du centre commercial ITALIE 2, situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris, par diminution de 1194 m2 de la surface de vente de l'extension et la suppression d'une moyenne surface, pour atteindre désormais une extension de 2209 m2 avec 2 moyennes surfaces de 441 m2 et 856 m2 et 4 boutiques, portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 35 845 m2 (6 pages) Page 15

75-2021-02-18-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1338,29 m2, située au 38 boulevard des Italiens et au 2 rue de la chaussée d'Antin - Paris 9 (3 pages) Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-16-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021 (2 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-16-006

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société POINT D'ORGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « POINT D'ORGUE » en date du 28 janvier 2021,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « POINT D'ORGUE » sise 76 rue Beaubourg 75003 Paris (code APE : 8810A - numéro SIRET : 512 111 089 00011) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 février 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-02-16-007

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à la société SNL PROLOGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SNL PROLOGUES » en date du 8 février 2021,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « SNL PROLOGUES » sise 3 rue Louise Thuliez 75019 Paris (code APE : 7022Z - numéro SIRET : 402 987 622 00055) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 février 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-18-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris relatif à la création d'une moyenne
surface de secteur 2, d'une surface de vente de 1120,5 m²,
située au 21 rue François 1er - 75008 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface de secteur 2, d'une surface de vente de 1 120,5 m²,
située au 21 rue François 1er 75008 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **12 février 2020**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 18 décembre 2020 par la société GROUPAMA GAN VIE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 108 20 V0047**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 janvier 2021 sous le n° CDAC A75-2021-188, relative à la **création d'une moyenne surface de secteur 2**, d'une surface de vente de **1 120,5 m²**, située au **21, rue François 1^{er}, 75008 Paris**.

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris intra-muros pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, **au regard de l'intégration urbaine du projet**, que le projet commercial s'implante dans le 8^e arrondissement de Paris, au sein de la zone touristique internationale du « Triangle d'Or » dans un secteur disposant d'un linéaire commercial prestigieux où se concentrent les maisons de Haute couture et les grandes marques de luxe ;

Considérant, **au regard de l'effet sur l'animation urbaine**, le projet est en adéquation avec son site d'implantation puisqu'il vise à accueillir une enseigne du secteur du « luxe ». La moyenne surface contribuera à l'attractivité et au rayonnement à l'international de cette partie de la capitale en permettant aussi au public d'accéder à l'intérieur de cet hôtel particulier à l'intérêt patrimonial ;

Considérant que le projet global de rénovation et de restructuration propose une **mixité des fonctions** : le site qui est aujourd'hui intégralement à usage tertiaire connaîtra une diversification de ses fonctions urbaine puisque le projet permettra de faire cohabiter commerce et bureaux au sein d'un même ensemble immobilier ;

Considérant, sur le plan de l'**insertion paysagère et architecturale**, que le projet permet la réhabilitation du bâtiment en apportant une amélioration sobre et élégante de l'ensemble situé sur une parcelle signalée par le PLU de Paris pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager ;

Considérant, **sur le plan de la qualité environnementale**, que le site est déjà raccordé aux réseaux de la CPCU (Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain) et CLIMESPACE pour la production frigorifique permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations en énergie tandis que le projet s'inscrit dans une démarche de certification BREEAM IN USE (niveau « Good ») et qu'il bénéficiera d'une végétalisation sur 13 m² avec une certification « Biodiversity » et qu'enfin, la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales est également prévue pour les toilettes et l'arrosage des jardinières ; Considérant de surcroît qu'une annexe environnementale ayant pour objectif de garantir l'engagement environnemental du futur exploitant sera jointe au bail ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de proposer une activité commerciale dans un bâtiment qui n'abritait auparavant que des bureaux, dans un quartier attractif situé en zone touristique internationale. La création de la moyenne surface viendra compléter et renforcer une offre de produits de luxe, déjà amplement présente dans ce secteur. Le projet permettra également de rendre le site accessible au public ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la **création de 70 à 90 emplois** ;

Considérant, **au regard de l'analyse d'impact**, que malgré les difficultés liées notamment à la crise sanitaire, le projet paraît viable car les commerces dans le secteur du luxe restent attractifs ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables, sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'arts et mode,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Vincent GARRETA**, représentant le maire de Neuilly-sur-Seine,

- **Madame Marie-Christine DURIEZ**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire pour le département des Hauts-de-Seine.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 12 février 2021 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'une moyenne surface de secteur 2 d'une surface de vente de 1 120,5 m², situé au 21 rue François 1^{er}, 75 008 Paris**. Le projet est présenté par la société GROUPAMA GAN VIE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 18 décembre 2020 sous le numéro **PC 075 108 20 V0047**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 janvier 2021 sous le n° **CDAC A75-2021-188** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

T ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET J OINT À L'AVIS DE LA CDAC A75-2021-188 D U 12 FÉVRIER 2021 <small>(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)</small>			
Création d'une moyenne surface de secteur 2, d'une surface de vente de 1120,5 m², située au 21 rue François 1^{er} – 75008 Paris <small>(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)</small>			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		731	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AN – Parcelles 0040	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	13 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Végétalisation de la cour intérieure sur une surface de 13 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Enseigne de luxe		
	Réhabilitation du site avec valorisation des éléments historiques et patrimoniaux		
	Certification BREEAM IN USE niveau « Good »		
	Végétalisation de la cour intérieure sur une surface de 13 m ² (Certification « Biodiversity »)		
	Cuve de récupération des eaux pluviales		
	Création d'un local vélo de 28 m ² permettant l'accueil d'environ 18 vélos réservés aux employés		
	Site déjà raccordé aux réseaux de la CPCU (Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain) et CLIMESPACE pour la production frigorifique permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations en énergie		
	Création de 70 à 90 emplois – recrutement local privilégié		
	Une annexe environnementale exigeante ayant pour objectif de garantir l'engagement environnemental du futur exploitant sera jointe au bail		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0		
			SV/magasin ¹				
	Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
		SV/magasin ²		1120,5 m²			
Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-18-004

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à la modification substantielle du projet d'extension du centre commercial ITALIE 2, situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris, par diminution de 1194 m² de la surface de vente de l'extension et la suppression d'une moyenne surface, pour atteindre désormais une extension de 2209 m² avec 2 moyennes surfaces de 441 m² et 856 m² et 4 boutiques, portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 35 845 m²



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la **modification substantielle du projet d'extension du centre commercial ITALIE 2**,
situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris, par diminution de 1 194 m² de la surface de vente de l'extension
et la suppression d'une moyenne surface,
pour atteindre désormais une extension de 2 209 m² avec 2 moyennes surfaces de 441 m² et 856 m² et 4 boutiques,
portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 35 845 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **12 février 2021**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/2451 du 27 août 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire modificatif** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 26 mai 2020 par la société **SCI Paris ITALIK**, agissant en qualité de propriétaire et enregistrée sous le n° **PC 075 113 17 V0002 M01**, puis enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **21 décembre 2020 sous le n° CDAC A75-2021-186**. Cette demande concerne une **modification substantielle du projet d'extension du centre commercial**

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ITALIE 2, situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris, par diminution de 1 194 m² de la surface de vente de l'extension et la suppression d'une moyenne surface, pour atteindre désormais une extension de 2 209 m² avec 2 moyennes surfaces de 441 m² et 856 m² et 4 boutiques, portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 33 636 m² à 35 845 m² de surface de vente (au lieu des 37 039 m² de surface de vente prévus dans l'autorisation d'exploitation commerciale du 8/03/2017).

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que des modifications substantielles nécessitent l'obtention d'un permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale étant donné que la surface de vente de l'extension ITALIK a diminué de 35 % par rapport au projet autorisé en 2017 et compte une moyenne surface en moins ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris intra-muros pour s'étendre sur le département du Val-de-Marne ;

Considérant que ce projet commercial s'intègre dans une opération lauréate dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris », lancée par la municipalité en 2014 pour valoriser 23 sites parisiens ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet prévoit la construction d'un bâtiment neuf le long de l'avenue d'Italie qui comprendra notamment 6 cellules commerciales réparties sur 3 niveaux du R-1 au R+1, qu'ainsi la construction s'intégrera dans l'alignement du centre commercial ITALIE 2, existant depuis 1976, et permettra de reconstituer la continuité commerciale en front de rue sur l'avenue d'Italie ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra de revitaliser cette section de l'avenue d'Italie en manque d'attractivité, notamment en ouvrant le centre commercial sur la rue et en favorisant la mixité des fonctions, avec des activités commerciales, culturelles, sociales et pédagogiques ;

Considérant, **au regard du développement durable**, que le projet vise la certification BREEAM selon le référentiel 2016 « new construction », au niveau excellent, tandis qu'en phase exploitation, la certification « BREEAM in use » est envisagée. De plus, une clause verte intégrant des annexes environnementales sera intégrée au contrat de bail avec les preneurs qui comprendra un suivi des consommations ;

Considérant, **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet apportera une grande amélioration du point de vue de l'ambiance urbaine de cette portion d'avenue et de son caractère d'espace vécu en ouvrant les façades du centre commercial et en générant un alignement urbain commercial qui rend plus clair la composition urbaine de l'avenue, supprime les recoins et renforcements et, en élévation, estompe, depuis l'espace public des trottoirs et de la contre-allée, le rapport visuel à la silhouette des tours de logements qui se retrouvent ainsi au second plan ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de développer l'offre et la diversité commerciale du secteur, le pétitionnaire ayant notamment confirmé en commission le respect des engagements pris dans le cadre de l'appel à projet « Réinventer Paris » d'attribuer les coques U4 et U5 à un commerce dédié aux mobilités douces d'une part et à une pépinière d'entreprise d'autre part ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la création de **60 emplois** avec un **engagement pour l'emploi local** et que 5% du nombre d'heures travaillées entreront dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale et devront être effectuées par des personnes en difficulté ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 2 voix défavorable sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Rym Karaoun GOUZOU**, représentant le maire du 13^e arrondissement de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, personnalité qualifiée en matière de consommation
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Nicole SOILLY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département du Val-de-Marne (94)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Catherine BIDOIS**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 12 février 2021 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **modification substantielle du projet d'extension du centre commercial ITALIE 2**, situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris, par diminution de 1 194 m² de la surface de vente de l'extension et la suppression d'une moyenne surface, pour atteindre désormais une extension de 2 209 m² avec 2 moyennes surfaces de 441 m² et 856 m² et 4 boutiques, portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 33 636 m² à 35 845 m² de surface de vente (au lieu des 37 039 m² de surface de vente prévus dans l'autorisation d'exploitation commerciale du 8/03/2017). Le projet est présenté par la société **SCI Paris ITALIK** (cdereynal@hammerson.fr), agissant en qualité de propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 mai 2020 sous le numéro PC 075 113 17 V0002 M01, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 21 décembre 2020 sous le n° CDAC A75-2021-186.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC A75-2021-186

DU 12 FÉVRIER 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**Modification substantielle du projet d'extension du centre commercial ITALIE 2,
situé au 30 avenue d'Italie, 75013 Paris,
par diminution de 1 194 m² de la surface de vente de l'extension
et la suppression d'une moyenne surface,
pour atteindre désormais une extension de 2 209 m²
avec 2 moyennes surfaces de 441 m² et 856 m² et 4 boutiques,
portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 33 636 m² à 35 845 m²**
(au lieu des 37 039 m² de surface de vente prévus dans l'autorisation d'exploitation commerciale du 8/03/2017)

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		33048	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CH – Parcelles 000 EA 82	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	Voir page 402 et suivantes du dossier de demande (format électronique)
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		850 m ² de toiture végétalisée
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Certification BREEAM selon le référentiel 2016 « new construction », au niveau excellent. En phase exploitation : certification « BREEAM in use »		
	Clause verte intégrant des annexes environnementales sera intégrée au contrat de bail avec les preneurs qui comprendra un suivi des consommations		
	60 emplois avec un engagement pour l'emploi local		
	5% du nombre d'heures travaillées entreront dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale et devront être effectuées par des personnes en difficulté		
Intégration, au sein du Bail vert, de préconisations concernant le choix des matériaux en contact avec l'air intérieur pour limiter les effets nocifs des COV ou autres émissions sur la santé des usagers (dossier page 254)			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		33 636 m²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		16		
			SV/magasin ¹		Voir tableau		
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		35 845 m²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		18		
SV/magasin ²			Voir tableau				
		Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	3049			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	3049			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	0			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Détail de l'offre commerciale présente au sein du centre commercial

Format	Enseignes	Activité	Surface de vente
Moyenne Surface	Bricorama	Bricolage	1 100
	Camaieu	Habillement	348
	Etam	Habillement	370
	Carrefour Market	Hypermarché	3 500
	Darty	Electroménager	1 189
	Fnac	Disques	3 000
	Go Sport	Articles de sport	1 300
	Jennyfer	Habillement	701
	La Grande Récré	Jeux Jouets	704
	Nature & Découvertes	Articles de sport	362
	Printemps	Grand magasin	6 175
	Sephora	Parfumerie	348
	Parashop	Parfumerie	300
	Tati	Magasin non spécialisé non alimentaire	889
	Zara	Habillement	700
Hema	Equipement de la maison	388	
Boutiques			12 262
Surface de vente actuelle Italie 2			33 636
Moyenne Surface	Unité 02	Commerce	441
	Unité 03	Commerce	856
Boutiques (moins de 300m ² de vente)	Unité 05	Commerce	299
	Unité 06	Commerce	270
	Unité 07	Commerce	44
	Unité 09	Commerce	299
Total Surface de vente du projet			2 209
Total Surface de vente ensemble commercial après projet			35 845

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-18-003

Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris relative à la création d'une moyenne
surface, d'une surface de vente de 1338,29 m², située au 38
boulevard des Italiens et au 2 rue de la chaussée d'Antin -
Paris 9



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1338,29 m²,
située au 38 boulevard des Italiens et au 2 rue de la chaussée d'Antin – Paris 9^e

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **12 février 2021**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1338,29 m², située au 38 boulevard des Italiens et au 2 rue de la chaussée d'Antin – Paris 9^e, présentée par la société SCI PESARO, agissant en qualité de propriétaire, (contact@mallandmarket.com) ;

Vu l'enregistrement, en date du 22 décembre 2020, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2021-187 ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet a été autorisé en commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 21 novembre 2017 mais qu'en raison du contexte économique et sanitaire, il n'a pas pu aboutir dans le délai de 3 ans fixé par le code de commerce ;

Considérant toutefois que ce délai n'a pas été mis à profit par le porteur de projet pour apporter suffisamment des éléments de réponse aux remarques qui avaient conduit à un avis défavorable de la CDAC de Paris le 13 septembre 2017 ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire qu'il est difficile d'appréhender les effets du projet, notamment sur l'animation urbaine, le projet commercial n'étant pas assez défini, et ne présentant pas d'activité innovante ou conservant une dimension culturelle ;

Considérant, le manque de précision du dossier au regard du développement durable, en particulier en ce qui concerne des mesures chiffrées ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de dispositifs d'économie d'énergie supérieurs à la réglementation en vigueur ;

Considérant au regard de la protection du consommateur, que le projet est susceptible de participer à une uniformisation de l'offre commerciale du quartier ;

Considérant que les livraisons prévues à l'extérieur pourraient avoir un impact négatif sur la circulation piétonne ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la création d'un local pour le stationnement des vélos des clients et des employés ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est refusée par 4 abstentions et 3 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Baptiste GARDES**, représentant le maire du 9^e arrondissement de Paris,
- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,

Se sont abstenus :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 12 février 2021 **a rendu un avis défavorable** sur la demande présentée par la SCI PESARO (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, concernant **la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1338,29 m²**, située au 38 boulevard des Italiens et au 2 rue de la chaussée d'Antin – Paris 9^{ème}.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-02-16-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°75-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

modifiant l'arrêté n°75-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 16 octobre 2020 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-12-30-001 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021.

Vu la demande du 13 janvier 2021 présentée par la société SIPA Ouest France qui fait part du rachat des marques « le Publicateur Légal » et de « la Vie judiciaire », entraînant le changement de dénomination de son service de presse en ligne « ouest-france.fr » qui devient « le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr », et les justificatifs fournis ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°75-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 est entaché d'une erreur matérielle concernant le nombre de publications autorisées à publier des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que la périodicité de parution de la publication du journal les « Affiches Parisiennes » est erronée ;

Considérant que l'adresse postale de « lemoniteur.fr » est inexacte ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Tel : 01 82 52 43 75
Mel: dominique.ollivier@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°75-2020-12-30-001 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2021 est modifié comme suit :

1/ Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 26 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée est remplacé par :

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 27 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

2/ à l'article 1er :

- « **Affiches-parisiennes.** » 3 rue de Pondichery - 75015 Paris
classé dans la catégorie bi-hebdomadaires

est déplacé dans la catégorie des hebdomadaires

3/ à l'article 2ème :

- « **ouest-france.fr** »

10, rue de Breil– 35051 Rennes Cedex

est remplacé par :

« **le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr**

10, rue de Breil– 35051 Rennes Cedex

et

- « **lemoniteur.fr** »

17, rue Uzes 75108 Paris Cedex 02

est remplacé par :

- « **lemoniteur.fr** »

10, place du Général de Gaulle - BO 20156 – 92186 Antony Cedex

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°75-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 16 février 2021

Le préfet
SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Tel : 01 82 52 43 75
Mel: dominique.ollivier@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15